

NOTICE

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013

Artifices de divertissement

Références réglementaires :

- décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices.

➤ La **vente** d'artifices (articles 2 à 5) :

Il est interdit de vendre tout type d'artifice aux mineurs de moins de 12 ans.
la vente sur la voie publique est interdite.

Artifices de catégorie K1/C1 :

L'acquisition des artifices de catégorie K1/C1 est autorisée à toute personne âgée de plus de 12 ans.

Toutefois, l'acquisition des artifices de type fusée ou permettant le tir tendu est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification.

Artifices de catégorie K2/C2, K3/C3 et T1 :

L'acquisition des artifices de ces catégories est autorisée à toute personne majeure.

Toutefois, du 1^{er} juin au 31 juillet et du 1^{er} novembre au 10 janvier, l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 limite leur acquisition aux seuls détenteurs d'une qualification.

Artifices de catégorie K4/C4 et T2 :

Tel que dans la réglementation nationale, l'acquisition de ces artifices est réservée aux titulaires d'une qualification.

➤ L'**importation** (article 6) :

L'article 6 de l'arrêté rappelle que toute importation est soumise à l'autorisation préalable des douanes et précise les modalités de délivrance de cette autorisation.

➤ L'arrêté édicte dans ses articles 7 à 10 des prescriptions en matière de **détention, transport et stockage.**

➤ L'**utilisation** des artifices (articles 11 à 13) :

L'utilisation est interdite à moins de 100m des établissements de soins, de santé et maison de retraite et à moins de 50m de tout autre type de bâtiment.

L'utilisation est interdite dans les bals et autres lieux où se tient un grand rassemblement de personnes, sauf autorisation du maire.

Du 1^{er} juin au 31 juillet et du 1^{er} novembre au 10 janvier, l'utilisation des artifices de catégorie K2/C2, K3/C3 et T1 est réservée aux seuls détenteurs d'un certificat de qualification.

➤ **Les mortiers :**

L'arrêté du 13 septembre n'évoque pas les artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (type d'artifice à l'origine des deux décès du 31 décembre 2012).

Cependant, par application de la réglementation nationale, seules les personnes titulaires d'un agrément préfectoral sont autorisées à mettre en œuvre ces artifices.

Par ailleurs, la possibilité pour les détenteurs de l'agrément d'utiliser ces artifices est limitée puisque, du 1^{er} juin au 31 juillet et du 1^{er} novembre au 10 janvier, l'utilisation des artifices de catégorie K2/C2, K3/C3 et T1 est réservée aux détenteurs d'un certificat de qualification. Les détenteurs du seul agrément préfectoral ne peuvent donc pas, durant ces périodes, utiliser des mortiers (qui sont tous de catégorie K2/C2 ou K3/C3).

➤ **Les certificats de qualification :**

L'arrêté préfectoral réserve, durant les périodes du 1^{er} juin au 31 juillet et du 1^{er} novembre au 10 janvier, l'utilisation des artifices de catégorie K2/C2, K3/C3 et T1 aux détenteurs des certificats de qualifications C4-T2 de niveau 1 ou 2.

Ces certificats sont délivrés par le préfet à la suite d'une formation théorique et pratique sur la mise en œuvre d'artifices.

➤ **Dispositions pénales :**

En annexe de l'arrêté sont rappelées les sanctions pénales encourues :

- en cas d'homicide involontaire, de blessure ou de dégradation, notamment en cas de violation d'une obligation de prudence : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende ;
- en cas d'importation illégale : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, confiscation et amende représentant 3 fois la valeur de l'objet de la fraude ;
- en cas de stockage ou d'utilisation non conforme d'artifices destinés au théâtre : contravention de 5^{ème} classe et confiscation ;
- acquisition, détention ou utilisation d'un artifice de divertissement destiné à être lancé par un mortier sans être titulaire de l'agrément préfectoral : contravention de 5^{ème} classe et confiscation.
- Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 interdit de vendre des artifices K2/C2-K3/C3 à des mineurs, K1/C1 à des mineurs de moins de 12 ans et K4/C4 à des personnes n'ayant pas la qualification.